



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement,
sur la révision du zonage d'assainissement
de Fournels (Lozère)**

N°Saisine : 2023-011484

N°MRAe : 2023DKO16

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022 et 28 septembre 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2023 – 011 484 ;**
- **révision du zonage d'assainissement de Fournels (Lozere) ;**
- **déposée par la commune ;**
- **reçue le 03 février 2023 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires du Lot ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau II de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Commune de Fournels procède à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées (superficie communale de 15,76 km², 369 habitants en 2020, avec une population stable depuis 2014, source INSEE) et prévoit :

- le maintien dans la zone d'assainissement collectif existante des zones déjà desservies et aujourd'hui raccordées à la station d'épuration ;
- la mise en cohérence avec le plan local d'urbanisme (PLU) et l'extension du zonage d'assainissement collectif entre les quartiers Lou Puech et Lous Coufins. Cette zone est concernée par la création d'un lotissement qui fera l'objet d'un nouveau réseau d'assainissement. Les propriétés riveraines urbanisées aux alentours sont également concernées par ce raccordement ;
- le maintien du reste de la commune en assainissement non collectif ;

Considérant la localisation de la commune :

- en partie incluse dans la ZNIEFF¹ de type I « Gorge du Bès » et la ZNIEFF de type II « Vallée de la Truyère » ;

¹ Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

- incluse dans le Parc naturel régional d'Aubrac ;
- concernée par un Plan de prévention du risque Inondation (PPRI) de la Bédoule, approuvé le 2 juillet 1998 ;

Considérant que le diagnostic du réseau d'assainissement a conduit en 2003 à la création d'un programme de travaux quasi entièrement réalisé et a ainsi permis à la commune :

- de réduire sa charge hydraulique en éliminant de son réseau des eaux claires parasites permanentes et temporaires par des travaux récents (2022) et à venir (2023) pour le secteur « La Sulfate » ;
- de se munir de nouveaux réseaux séparatifs au niveau de la route du cimetière et du stade ;
- de réhabiliter par chemisage ses branchements ;
- de réhabiliter la station d'épuration de Fournels (en 2015) qui dispose d'un dispositif de traitement des eaux usées évalué conforme et satisfaisant (cf. rapport de bilan 24 h du SATESE du 06 juillet 2022).

Considérant que la station d'épuration a été dimensionnée pour une charge organique de 800 équivalent-habitants (EH) (de type filtres plantés de roseaux) avec un débit de référence de 120 m³/j ; qu'un bilan a été réalisé (dans un contexte de sécheresse) le 6 juillet 2022 et a acheminé 85 m³ soit 71 % de la capacité hydraulique nominale de l'installation ; que d'un point de vue organique la charge n'a atteint que 27 % de la capacité nominale de la station soit l'équivalent de 212 habitants permanents ; que la commune prévoit courant de l'année 2023 de réaliser 30 ml de réseau d'eaux usées supplémentaires afin de retirer les eaux parasites du réseau et ainsi réduire la charge hydraulique ;

Considérant qu'il est question de raccorder à la station un lotissement de 12 lots ainsi que 3 habitations principales riveraines ; que ces évolutions ont été prises en compte lors d'une étude de dimensionnement réalisé en 2014 par Sud infra environnement ;

Considérant que le projet de lotissement se situe à proximité de zones humides et qu'un raccordement adapté permettra de les préserver de la pollution ;

Considérant que la commune compte 67 dispositifs d'assainissements non collectifs (ANC) et qu'un diagnostic est prévu par le SPANC² avant l'été 2023 ; que les ANC jugés non-conforme feront l'objet d'un accompagnement par le service responsable ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement de Fournels (Lozère) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Fournels (48), objet de la demande n°2023 - 011484, n'est pas soumis à évaluation environnementale.


² Service public d'Assainissement non collectif (SPANC)

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 29 mars 2023

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Stéphane Pelat
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.